



ARRÊTÉ DU MAIRE temporaire

**portant réglementation de la circulation
VC26, Commune de Fondettes
VC20, Commune de Luynes**

ACTE N°AR20250211T060 – SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Fondettes,
Le Maire de la Commune de Luynes,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles L411-1 et suivants, et R 411-21-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
Vu la délibération du 25 mai 2020 sur la délégation du Conseil Municipal au Maire de Fondettes,
Vu la délibération du 26 mai 2020 sur la délégation du Conseil Municipal au Maire de Luynes,
Vu l'arrêté du Maire n° AR20200602M168 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur François PILLOT, 2ème adjoint, dans le domaine de la voirie, des parcs et jardins et de la protection de la biodiversité,
Vu l'arrêté du Maire n°DGS/2020/01 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire de Luynes à Monsieur Eric VERHILLE,

Vu la demande de la société EBCG Secteur Centre/IDF, pour effectuer des travaux sur l'ouvrage d'art situé sur la voie mitoyenne, dénommée VC26 à Fondettes et VC20 à Luynes

Sur avis de la Directrice des Services Techniques de Fondettes,
Sur avis du responsable du Centre Technique Municipal de Luynes,

ARRÊTENT

Article 1 : A partir du 17 mars 2025 jusqu'au 30 juin 2025, les dispositions des articles ci-après seront applicables à la voie mitoyenne, dénommée VC26 à Fondettes et VC20 à Luynes.

Article 2 : Circulation routière

La circulation routière de tous les véhicules, exceptés les riverains, services de secours et de collecte des ordures ménagères, sera interdite. Pour la section comportant l'ouvrage d'art et sur 30 mètres de part et d'autre, la circulation de tous les véhicules sera interdite.

Une déviation sera mise en place sur les rues adjacentes.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement est interdit des deux côtés de la voie sur la section en travaux et sur une distance de 20m au-delà des extrémités du chantier.

Article 4 : Circulation des piétons

La circulation des piétons, ainsi que des personnes à mobilité réduite, se fera sur des cheminements existants ou mis en place, protégés et balisés à leur intention.

Article 5 : Signalisation

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux. La maintenance de la signalisation devra être assurée de jour comme de nuit, jours ouvrés comme jours chômés si besoin, par la mairie de Fondettes. La signalisation sera impérativement lestée afin de prévenir tout renversement dû aux intempéries.

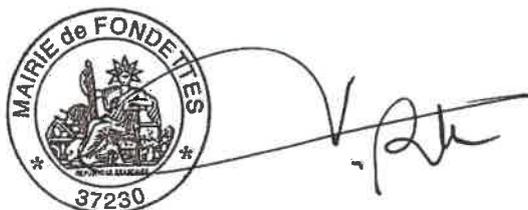
Contact : M Helterlin au 06 85 72 10 10
Mairie de Fondettes, Services Techniques 02 47 88 11 20
Mairie de Luynes, Services Techniques 02 47 55 76 98

Article 6 : Contraventions

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de FONDETTES, Monsieur l'Adjoint au Maire de Luynes, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de LUYNES, le chef de poste de la police municipale de Fondettes, Madame, Monsieur le Directeur des Services Techniques secteur de Fondettes et de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de l'affichage dans les formes légales.

Fait à Fondettes, le 12 février 2025
L'Adjoint au Maire de Fondettes,



François PILLOT

Fait à Luynes, le
L'Adjoint au Maire de Luynes,



Eric VERHILLE

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- La Brigade de Gendarmerie de LUYNES
- Au poste de la Police Municipale de FONDETTES
- Au service administration générale de LUYNES
- SDIS 37 – Groupement Nord
- SAMU Hôpital Trousseau

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>